

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DIEUE SUR MEUSE**

SEANCE DU 10 JUILLET 2024

Afférents au Conseil 15
En exercice 15
Qui ont pris part à la
délibération 12
Date de convocation 04/07/2024
Date d'affichage 11/07/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix juillet, à dix neuf heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEPRINCE Romuald, Maire.

Etaient présents : Romuald LEPRINCE, Julien FABER, Sophie KOLLROS, Christophe PUZIN, Agnès ROUX, Esperanza LULLO, Pascal LEPAGE, Frédérique SERRE, Jean-Noël LEPAGE.

Absents non excusés : Richard CURTO PEREZ, Agnès CRESPEL

**Absent excusé : Raoul PURSON donnant pouvoir à Romuald LEPRINCE,
Yvon PERIDON donnant pouvoir à Agnès ROUX, Magali PLATAT donnant pouvoir à Christophe PUZIN.**

Frédérique SERRÉ est nommée secrétaire de séance.

PARTICIPATION COMMUNALE AUX CARTES DE TRANSPORT DES LYCEENS

2024-07bis-D02

Depuis 2017 la commune rembourse une partie de la carte de transport scolaire aux familles des lycéens.

Pour l'année scolaire 2024/2025, le prix de la carte s'élève à 94 € par enfant, identique à l'année scolaire 2023/2024.

Le Maire interroge le conseil municipal sur la reconduction de cette opération et sur le montant à rembourser aux familles des lycéens (pour information 57 € en 2023).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal maintient, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, la participation à 57 €/lycéen.

Les conditions pour bénéficier de l'aide sont :

- être parent d'un lycéen
- le représentant légal de l'enfant doit résider sur le territoire de la commune
- l'enfant doit être domicilié à Dieue-sur-Meuse et ne pas être soumis au régime dérogatoire.

Les pièces à fournir par les demandeurs sont :

- une copie recto verso de la carte de transport
- un justificatif de domicile
- un relevé d'identité bancaire
- un certificat de scolarité.

Ces éléments devront parvenir en mairie **pour le 30 novembre 2024 dernier délai.**
Après cette date, aucune demande ne sera prise en compte.
La dépense sera prélevée à l'article 65741 du BP2024.

Ont signé au registre les membres présents.
Copie conforme.

Le Maire,
Romuald LEPRINCE.